

***LES FEMMES ONT BESOIN D'UN RÉGIME DE RENTES DU
QUÉBEC AMÉLIORÉ ET VEULENT QU'ON CESSE DE
GRUGER DANS SES PRESTATIONS***

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR 17 GROUPES DE FEMMES

suite au dépôt du

PROJET DE LOI 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

et commentant les articles 1 à 10 du

PROJET DE LOI 10

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2011**

décembre 2011

GROUPES SIGNATAIRES DU MÉMOIRE

Wassyla Hadjabi, présidente
Alliance des femmes handicapées du Québec

Geneviève Dorais-Beauregard, directrice générale
Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine

Diane Matte, coordonnatrice
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Nathalie Goulet, directrice
Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Lucie Roch, présidente
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Ève-Marie Lacasse, coordonnatrice
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Sylvie Bourque, présidente
Fédération des ressources d'hébergement pour les femmes violentées et en difficulté du Québec

Francine Mailloux, présidente, Sophie de Cordes, coordonnatrice
Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)

Lyse Cloutier, présidente
L'R des Centres de femmes

Lise Gervais, présidente
Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF)

Claudine Jouny, présidente
Regroupement Naissance-Renaissance

Annick Girard, présidente
Reg. québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RCALACS)

Nathalie Villeneuve, présidente
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Guyline Poirier, présidente
Relais-Femmes

Diane Heffernan, coordonnatrice
Réseau des lesbiennes du Québec (RLQ)

Blanche Paradis, présidente
Réseau des tables régionales de concertation des groupes de femmes

Claire Dubé, présidente
Réseau québécois d'action pour la santé des femmes (RQASF)

Mise en contexte

En 2004 et 2009, le gouvernement du Québec a mené des consultations sur une réforme du Régime des rentes du Québec. Dans les deux cas, des groupes de femmes ont déposé des mémoires s'opposant aux coupures des rentes de retraite et d'invalidité proposées et demandant qu'à la place on renforce le RRQ comme seul moyen d'assurer un niveau raisonnable de remplacement du revenu de travail après la retraite.¹ De plus, nous nous sommes opposées aux propositions de rendre les rentes de conjoint survivant temporaires.

Rappelons aussi que les rentes de retraite, et en conséquence les rentes d'invalidité et de conjoint survivant, ont déjà été coupées en 1998-1999 puisque désormais la rente maximale est basée sur la moyenne des maximums de gains admissibles (MGA) des cinq dernières années au lieu de celle des trois dernières années. De plus, à partir de 1999, la rente de retraite d'une personne qui a reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans est basée sur ce qu'elle aurait reçu à 60 ans (ou l'année où la rente d'invalidité a commencé si c'est plus tard), ce qui représente une coupure allant jusqu'à 30% et éventuellement jusqu'à 36%.

Avec le projet de loi 10 adopté en juin 2011, le gouvernement a rendu effectif les mesures annoncées dans le budget du 17 mars, à savoir une hausse du taux de cotisation au régime de 9,9% à 10,8%, progressivement sur une période de 6 années, avec la possibilité de l'augmenter davantage après 2018 sans passer par une nouvelle loi ou une quelconque consultation.

En même temps, le gouvernement a augmenté la pénalité pour une rente de retraite débutant avant le 65^e anniversaire de 0,5% par mois à 0,6% avec effet progressif entre 2014 et 2016. Les rentes prises après le 65^e anniversaire seront bonifiées de 0,7% par mois au lieu de 0,5%. Cette formule a déjà été adoptée pour le Régime de pensions du Canada (RPC) mais elle est différente des deux propositions mises de l'avant en 2004 et 2009 au Québec. De plus, le gouvernement du Québec n'a pas jugé bon d'accroître de 15 à 17 le pourcentage des années à faible cotisation qui peuvent être exclues du calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles comme on l'a fait pour le RPC.

En d'autres mots, les travailleuses et travailleurs du Québec vont payer de plus en plus cher une rente RRQ, plus cher que dans le restant du Canada, et cette rente sera inférieure à celle offerte aujourd'hui pour la vaste majorité des personnes retraitées et moindre que celle offerte par le RPC dans des circonstances identiques. Loin de promouvoir l'équité intergénérationnelle, ces modifications feront mal surtout aux jeunes.

¹ «Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec.», mémoire déposé par 9 groupes de femmes dans le cadre de la consultation sur «Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec», mémoire rédigé par Ruth Rose, février 2004; «Les femmes ont toujours besoin du Régime de rentes du Québec», mémoire déposé par quatorze groupes de femmes dans le cadre de la consultation de la Commission des Affaires sociales, intitulée «Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable», septembre 2009.

Le projet de loi 39

Le projet de loi 39 présenté en novembre 2011, vise, en quelque sorte, à compléter les réformes sur lesquelles le gouvernement a consulté en 2004 et 2009. À ce titre, il y a quelques «bonnes nouvelles» mais aussi des coupures importantes pour les personnes invalides. Voici un résumé des mesures prévues par le projet de loi 39:²

- Une personne pourra recevoir la rente de retraite dès l'âge de 60 ans, même si elle n'a pas cessé de travailler. Actuellement, pour se prévaloir de cette possibilité, la personne doit avoir signé une entente de retraite progressive avec son employeur. Une mesure similaire a aussi été adoptée dans le cadre du RPC.
- Une personne âgée de 60 à 64 ans qui devient complètement invalide après avoir déjà commencé à recevoir sa rente de retraite pourrait recevoir un supplément pour invalidité mais seulement si elle a cotisé pendant 4 des 6 années précédant l'invalidité.
- Actuellement, une personne âgée de 60 à 64 ans qui devient partiellement invalide au sens qu'elle ne peut plus exercer «l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité» (article 95 de la Loi sur le RRQ) est admissible à une rente d'invalidité. Le projet de loi 39 prévoit que pour avoir droit à une rente d'invalidité en vertu de cette disposition, une personne devra avoir versé des cotisations pour au moins 4 des 6 dernières années précédant l'invalidité. Actuellement, l'exigence est de l'une des trois périodes suivantes: 2 des 3 dernières années de sa période de cotisation; 5 des 10 dernières années de sa période de cotisation; la moitié des années de sa période de cotisation mais pendant au moins deux ans.
- Actuellement, une personne âgée de 65 ans ou plus qui n'a pas encore demandé sa rente pourrait la demander rétroactivement à son 65^e anniversaire pour une période maximum de 60 mois même si elle a continué de travailler. Le projet de loi 39 propose de réduire la période maximale de rétroactivité à 12 mois.
- La rente d'orphelin sera augmentée de 69,00\$ à 218,50\$ (\$ de 2011) pour rejoindre celle payée par le RPC. Toutefois, cette augmentation ne s'appliquera pas aux enfants des cotisants invalides. De plus, la définition d'enfant de cotisant pour les deux types de prestations sera resserrée.
- Dans le calcul de la rente de conjoint survivant, on tiendra compte désormais des cotisations versées par la personne décédée après la mise en paiement d'une rente de retraite.
- Il y aura un peu d'assouplissement des critères d'admissibilité à une prestation de décès, notamment pour les survivants des cotisants qui ont cotisé moins de 2 500\$ au cours de leur période cotisable.

² Énumération prise des notes explicatives du projet de loi 39.

Les projets de loi 10 et 39 - impact d'ensemble

Le tableau 1 résume l'impact projeté sur les cotisations et les prestations des modifications déjà adoptées en juin 2011 ainsi que celles prévues suite au projet de loi 39. Les données sont celles projetées pour 2018 puisque les mesures touchant les rentes d'invalidité ne prendront pas leur plein effet avant cette date. Après avoir commenté ce tableau, nous examinerons de plus près chacun des éléments du projet de loi 39.

Tableau 1: Estimation pour 2018 de la variation des cotisations et des prestations résultant de l'ensemble des mesures des projets de loi 10 et 39, selon le type de prestation (en millions de dollars)

Cotisations ou type de prestation	Projet de loi 10		Projet de loi 39		Ensemble	
	\$	%	\$	%	\$	%
Cotisations (a)	- 1 297,0	- 9,1	0,0	0,0	-1 297,0	- 9,1
Rente de retraite	- 75,2	- 0,6	37,1	0,3	- 38,1	- 0,3
Rente d'invalidité	0,0	0,0	- 65,6	- 6,2	- 65,6	- 6,2
Rente de conjoint survivant	- 3,3	- 0,2	2,3	0,1	- 1,0	- 0,1
Prestation de décès	0,0	0,0	4,3	3,4	4,3	3,4
Rentes d'orphelin et d'enfant d'invalidité	0,0	0,0	34,1	117,6	34,1	117,6
Prestations totales	- 78,5	- 0,5	12,0	0,1	- 66,5	- 0,4
Effet net	-1 375,5	- 9,6	12,0	0,1	- 1 363,5	- 9,5

Notes: (a) Une augmentation des cotisations est comptée comme un effet négatif puisqu'il réduit le revenu des cotisants.

Source: Régie des rentes du Québec, Rapport actuariel modifiant l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2009, mai 2011, tableau 5, p. 11.

Régie des rentes du Québec, Deuxième rapport actuariel modifiant l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2009, novembre 2011, tableau 3, p. 11.

Selon ce tableau, c'est principalement la hausse des cotisations déjà votée qui affectera la caisse du RRQ, mais tous les types de prestations, à l'exception des rentes d'orphelin et les prestations de décès seront réduits. Rappelons que les prestations de décès sont gelées à 2 500\$ depuis 1998 et, donc, perdent de la valeur chaque année, alors que les frais funéraires ne cessent de croître.

Nous constatons également que l'impact sur les rentes de retraite et les rentes de conjoint survivant des coupes instaurées par le projet de loi 10 semble être relativement mineur au début parce que ces coupures n'affecteront pas les rentes déjà en cours. À terme, vers 2055 quand presque toutes les rentes en cours auraient été touchées par

ces réformes, on prévoit que le montant affecté aux rentes de retraite aura été réduit de 3,4%.

En réalité, dès 2014, toutes les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans subiront des coupures allant jusqu'à 8,6 % et cela pendant le restant de leur vie. Selon les statistiques publiées par la Régie des rentes du Québec, 56,5% des hommes et 66,5% des femmes ont demandé leur rente à 60 ans en 2009.³ Un autre 16,1% des femmes et 18,9% des hommes avaient entre 61 et 64 ans au moment de demander leur rente. Seulement 21,7% des hommes et 14,9% des femmes demandent leur rente à 65 ans et recevront à peu près le même montant qu'actuellement. Une petite minorité de 2,8% des hommes et 2,5% des femmes prennent leur retraite après 65 ans et bénéficieront de la bonification de la rente prévue dans ce cas.

En d'autres mots, **l'augmentation de la pénalité actuarielle affectera davantage les femmes que les hommes** et cela sans compter le fait qu'un certain nombre de femmes n'auront pas droit à une rente du tout puisque elles n'ont pas cotisé au régime. Rappelons aussi que la rente moyenne des femmes est inférieure de 36% à celle des hommes et que l'écart est de 31% chez les nouveaux bénéficiaires.

Ce n'est pas parce que les femmes sont plus paresseuses que les hommes. C'est parce que, encore aujourd'hui, une plus grande partie de leur travail est non rémunéré et parce qu'elles continuent de subir de la discrimination sur le marché du travail tant au niveau salarial qu'au niveau de l'accès aux emplois les mieux rémunérés. N'oublions pas, non plus, que le gouvernement continue de compter sur les femmes pour offrir bénévolement la très grande majorité des services de soutien à domicile pour les personnes malades, invalides ou en perte d'autonomie. C'est une des principales raisons pour lesquelles elles se retirent du marché du travail à un âge plus jeune que les hommes.

Nous ne sommes pas en désaccord avec l'idée d'inciter les gens à retarder leur retraite, non seulement parce que l'économie a besoin de main-d'œuvre et qu'un âge de retraite plus tardif allégera les pressions sur la caisse du RRQ, mais aussi parce que cela réduirait la pauvreté chez les femmes âgées, tant celles qui travailleront plus longtemps que celles qui à la retraite auront pu accumuler plus de droits à une pension. Néanmoins, nous soulignons que le gouvernement et les employeurs ont délibérément incité les gens à prendre leur retraite hâtivement dans les années 1990 et jusqu'à très récemment afin de combattre le chômage.

Dans le contexte actuel où le taux de chômage est plus faible que dans les années 1990 et que les employeurs cherchent à garder leurs employées et employés, et aussi face à l'instabilité des marchés financiers, les gens sont en train de travailler plus longtemps tout naturellement. C'est particulièrement le cas chez les femmes qui ont passé le plus gros de leur vie d'adulte sur le marché du travail et ont la possibilité de rester dans le même emploi. Ainsi, en 2010, le taux d'activité des femmes âgées de 55 à 59 ans était de 62,1% (74,2% chez les hommes), alors qu'aussi récemment que 2000,

³ Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2009*, p. 63.

il était de seulement 43,5% (69,7% chez les hommes). Chez les femmes âgées de 60 à 64 ans, le taux d'activité était de 34,1% en 2010 (48,9% chez les hommes) alors qu'en 2000, il était de seulement 19,8% (40,8% chez les hommes).

Ce à quoi nous nous opposons, c'est que l'incitation du gouvernement est entièrement négative. Dès 2016, une personne qui prendra sa retraite à son 61^{ie} anniversaire subira une réduction actuarielle de 28,8%, soit presque autant que la réduction actuelle de 30,0% pour une retraite à 60 ans et 4,8 points de pourcentage de plus que la réduction actuelle à 61 ans. En d'autres mots, le gouvernement compte récupérer le plus gros de l'augmentation de la rente qu'une personne pourrait espérer en travaillant plus longtemps. Même à 65 ans, il n'y aura aucune amélioration par rapport à la situation actuelle alors que les cotisations auront été significativement plus élevées. Compte tenu de la détérioration rapide de la plupart des régimes complémentaires de retraite et des pertes subies dans les épargnes personnelles suite aux crises financières, **nous retournons rapidement vers une société où une grande partie des personnes âgées sont pauvres ou quasi-pauvres.**

Le gouvernement et les employeurs nous sembleraient plus crédibles quant à leur volonté d'inciter les travailleurs et travailleuses à demeurer plus longtemps sur le marché de travail s'ils mettaient en place des mesures positives. Entre autres, le rapport de la Commission Demers déposé cet automne⁴ recommandait l'adoption de stratégies de gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre, des mécanismes d'assouplissement des horaires de travail, de la tâche ou de l'organisation du travail et une augmentation de 1 à 2% du pourcentage de la masse salariale consacré à la formation avec une emphase accrue sur la formation des travailleuses et travailleurs âgés. Il recommandait également des mesures pour promouvoir une meilleure intégration des jeunes et des personnes immigrantes au marché du travail, ce qui nous semble essentiel afin d'assurer que l'économie québécoise soit suffisamment prospère pour permettre à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes de bénéficier d'un niveau de vie convenable.

⁴ *Le vieillissement de la main-d'œuvre et l'avenir de la retraite: Des enjeux pour tous, un effort de chacun.* Rapport de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus. 2011.

Examinons maintenant chacune des mesures proposées dans le projet de loi 39.

Possibilité de demander une rente de retraite à 60 ans en continuant de travailler

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une personne qui travaille tout en recevant une rente de retraite RRQ a droit à un supplément égal à 0,5% du revenu sur lequel elle a cotisé l'année précédente. Dans le reste du Canada, la bonification sera de 0,625% (Projet de loi C-51) et elle prendra effet en 2013 parce que c'est en 2012 que les personnes âgées de 60 à 64 ans qui ont déjà demandé leur rente seront obligées de cotiser au RPC (facultatif après le 65^e anniversaire).

Recommandation 1: Permettre à une personne qui continue de travailler après 60 ans de demander sa rente de retraite du RRQ sans aucune autre formalité, mais la rente additionnelle devrait être fixée à 0,625% du revenu assurable.

Supplément pour invalidité pour les personnes âgées de 60 à 64 ans complètement invalides et modification du critère pour l'obtention d'une rente dans le cas d'une invalidité partielle

Rappelons qu'en 2011, la rente d'invalidité maximum est de 13 840\$ par année (1 153,34\$ par mois) alors que la rente de retraite maximum est de 11 520\$ (960\$) à 65 ans et bien moindre pour une personne âgée de 60 à 64 ans en raison de l'ajustement actuariel. Les pénalités additionnelles proposées par le projet de loi 39 réduiront encore davantage cette rente. L'aide sociale pour une personne ayant une contrainte sévère à l'emploi est de 10 777\$ (898,08 par mois) et beaucoup moins pour une personne vivant en couple. Donc, une personne qui n'a que la rente de retraite RRQ doit nécessairement avoir d'autres revenus pour vivre; sinon elle deviendrait admissible à l'aide sociale. Par contre, la plupart des personnes qui reçoivent une rente d'invalidité ne sont pas admissibles à l'aide sociale, surtout si elles ont d'autres revenus, de patrimoine par exemple, ou si elles habitent avec un conjoint ou une conjointe. Notons aussi que la rente d'invalidité maximum du RRQ représente à peine le quart de la rente d'invalidité maximum que peut recevoir une personne qui est devenue invalide suite à un accident du travail, un accident d'automobile ou un acte criminel.⁵

Nous sommes, donc, favorables à l'idée qu'une personne déjà à la retraite puisse bénéficier d'un montant pour invalidité au cas où elle ne pourrait plus travailler en raison d'une invalidité et ce, que l'invalidité soit totale ou partielle au sens du troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le RRQ. Toutefois, nous croyons que le seul objectif de la

⁵ La prestation des programmes d'assurance pour un accident du travail, une maladie professionnelle, un accident d'automobile ou un acte criminel est fixée à 90% du revenu net avec un revenu assurable maximum de 64 000\$. La prestation brute maximum est donc de 57 600\$, mais la prestation nette est moindre parce qu'elle est calculée en fonction du taux d'imposition de l'individu. En principe, la rente d'invalidité du RRQ est imposable mais le taux d'imposition risque d'être nul pour les personnes ayant un revenu si faible.

proposition de créer un nouveau critère d'admissibilité, c'est-à-dire d'avoir cotisé au moins quatre des six années précédant l'invalidité, est de réduire le nombre de personnes admissibles à cette rente est donc de réduire les déboursés de la caisse comme le témoigne notre tableau 1 basé sur les rapports actuariels.

Même si la retraite a eu lieu trois ans plus tôt, la personne invalide ne pourrait plus compléter son revenu par un travail à temps partiel par exemple. Il est vrai que si la personne avait déjà travaillé pour compléter sa rente de retraite, elle risque d'avoir cotisé et donc d'être admissible. Néanmoins le revenu de travail pendant cette période aurait pu être inférieur à l'exemption de 3 500\$ par année, ce qui fait qu'elle n'aurait pas cotisé. Rappelons aussi qu'une personne invalide a généralement des dépenses additionnelles liées à son invalidité et a donc besoin de davantage d'argent.

Nous constatons aussi, que le projet de loi 39 ne spécifie comment ce supplément sera calculé. Est-ce un élément qui sera déterminé par règlement? Est-ce que le supplément comblerait la différence entre la rente de retraite effectivement versée et la rente d'invalidité à laquelle la personne aurait eu droit si elle n'avait pas encore demandé sa rente de retraite?

Recommandation 2: Rendre une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée après avoir commencé à recevoir une rente de retraite admissible à un montant additionnel pour invalidité qui portera sa rente combinée au même niveau de la rente d'invalidité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas commencé à recevoir sa rente de retraite. Que la personne qui n'est plus capable d'exercer son occupation habituelle au sens de l'alinéa 3 de l'article 95 soit également admissible à ce supplément.

Recommandation 3: Ne pas modifier les critères pour l'obtention d'une rente d'invalidité entre 60 et 64 ans, notamment dans le cas d'une personne qui est visée par l'alinéa 3 de l'article 95 de la Loi sur le RRQ.

Rétroactivité pour une rente demandée après le 65^e anniversaire

Actuellement, une personne qui a cessé de travailler après son 65^e anniversaire et qui a oublié de demander sa rente peut le demander rétroactivement pour une période maximum de 60 mois (mais sans remonter avant son 65^e anniversaire). On propose de couper cette période maximum à 12 mois. Nous nous opposons à cette proposition surtout puisqu'elle risque d'affecter surtout des personnes relativement pauvres qui ne connaissent pas leurs droits.

Puisque les rentes qui débutent après le 65^e anniversaire bénéficient déjà d'une bonification de 6% par année et que cette bonification sera progressivement portée à 8,4% par année entre 2014 et 2016, beaucoup de personnes préféreront profiter de la bonification qui s'appliquera la vie durant plutôt que de demander la rétroactivité. Ce ne

serait pas le cas toutefois d'une personne qui vient d'apprendre qu'elle a une maladie qui risque de raccourcir significativement son espérance de vie. Ces personnes auront besoin d'un revenu supplémentaire à court terme pour leur permettre d'avoir, par exemple, les meilleurs soins possibles.

Nous comprenons aussi qu'un des objectifs de cette mesure est d'éviter la confusion pour les personnes qui ont continué à travailler et qui peuvent ainsi avoir gagné le droit à une rente supplémentaire en vertu de ce travail. Nous croyons que l'on pourrait restreindre la rétroactivité des personnes qui ont continué de travailler et de cotiser au régime sans toucher aux droits des personnes qui ont effectivement cessé de travailler au moment pour lequel elles demandent la rétroactivité.

Recommandation 4: Limiter la rétroactivité que peut demander une personne de plus de 65 ans seulement pour les personnes qui ont continué de travailler pendant la période concernée.

Les rentes d'orphelin

La meilleure nouvelle apportée par le projet de loi 39 est sans conteste celle qui touche les rentes d'orphelin qui passeront de 69,00\$ à 218,50\$ par mois (\$ de 2011), c'est-à-dire qu'elles atteindront le même niveau que les rentes d'orphelin dans le RPC. Toutefois, les rentes pour enfants au Québec continueront d'être inférieures à celles payées dans le restant du Canada à plusieurs égards:

- La hausse proposée ne s'appliquera pas aux rentes pour les enfants des personnes invalides;
- Les jeunes âgées de 18 à 25 ans aux études ne seront pas admissibles ni aux rentes d'orphelin ni aux rentes pour les enfants de personnes invalides;

Nous notons également que le projet de loi 39 resserre la définition d'un enfant du cotisant. Il est difficile de juger de la portée de ce resserrement. Il nous semble normal de ne reconnaître que deux parents pour chaque enfant. Donc, si, par exemple, un enfant vit avec sa mère et son nouveau conjoint mais que son père biologique verse une pension alimentaire pour lui, nous ne croyons pas que le décès du nouveau conjoint de la mère devrait ouvrir droit à une rente d'orphelin à moins que la pension alimentaire versée par le père en vertu des lignes directrices pour les pensions alimentaires du Québec ne soit inférieure au montant de la rente d'orphelin et que le beau-père assumait effectivement une partie de la responsabilité financière de l'enfant.

Nous nous opposons particulièrement au nouveau critère que l'enfant devait avoir résidé avec le cotisant décédé (ou invalide) pendant au moins un an. À titre d'exemple, prenons le cas d'un enfant d'une jeune mère monoparentale qui décède suite à un accident d'automobile et qui n'a pas cotisé assez longtemps pour donner droit à une

rente d'orphelin à son enfant. L'enfant va vivre avec sa tante et son conjoint; mais le conjoint décède avant que le couple ait pris la décision d'adopter. Pourquoi cet enfant n'aurait-il pas droit à une rente d'orphelin?

Recommandation 5: Ne pas changer la définition de l'enfant d'un cotisant.

Recommandation 6: Porter la rente prévue pour l'enfant d'un cotisant invalide à 218,50\$ au même titre que la rente d'orphelin.

Recommandation 7: Verser une rente d'orphelin ou d'enfant d'un cotisant invalide aux enfants admissibles jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont aux études.

Rente de conjoint survivant

Nous sommes heureuses de constater que les projets de loi 10 et 39 ne contiennent aucun élément impliquant une réduction des rentes de conjoint survivant autres que ceux qui touchent les rentes de retraite des personnes décédées sur laquelle ces rentes de conjoint survivant sont basées.

Par contre, il y a une légère amélioration puisque le projet de loi propose de tenir compte des suppléments de rente de retraite acquis par le travail après le début du paiement de la rente de retraite.

Recommandation 8: Dans le calcul d'une rente de conjoint survivant, tenir compte les années de cotisation au RRQ après la mise en paiement d'une rente de retraite.

Prestations de décès

Outre les critères actuels, le projet de loi propose d'ajouter deux nouveaux critères pour ouvrir droit à une prestation de décès dont l'objectif est surtout de payer les frais funéraires (article 9 du projet de loi 39).

Le premier nouveau critère concerne les personnes qui ont droit à un crédit d'impôt en raison d'une déficience grave et prolongée si la personne a versé des cotisations pour au moins le quart des années comprises dans sa période cotisable mais pendant au moins trois années. Toutefois, la personne ne doit pas avoir reçu une rente de retraite ou une rente d'invalidité du RRQ. Nous ne comprenons pas cette dernière restriction parce qu'il faut quand même acquitter les frais funéraires.

Le deuxième nouveau critère rendra admissible à une prestation de décès la personne qui a cotisé au moins 500\$ même si elle n'a pas cotisé assez d'années pour se qualifier

normalement. Dans ce cas la prestation de décès correspondrait au montant des cotisations versées jusqu'à concurrence de 2 500\$.

Recommandation 9: Rendre admissible à une prestation de décès les personnes qui ont été admissibles à un crédit d'impôt pour une déficience grave et prolongée si elles ont cotisé pendant au moins le quart des années comprises dans leur période cotisable avec un minimum de trois années, même si elles ont reçu une rente d'invalidité ou une rente de retraite.

Recommandation 10: Verser une prestation de décès égale au montant des cotisations versées jusqu'à concurrence du montant de la prestation de décès fixé par l'article 128 de la Loi sur le RRQ pour les personnes décédées qui ont cotisé au moins 500\$ mais qui n'ont pas cotisé assez longtemps pour se qualifier pour le plein montant.

Recommandation 11: Indexer la prestation de décès au même titre que les autres prestations et rentes versées par le RRQ à partir du 1^{er} janvier 2012.

AMÉLIORER RÉELLEMENT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les groupes de femmes se sont maintes fois intervenus afin de plaider pour une amélioration réelle du Régime de rentes du Québec. Nous demeurons convaincues que la seule façon d'éviter une recrudescence de la pauvreté ou la quasi-pauvreté des personnes âgées est de renforcer les régimes publics. Toutes les solutions qui reposent sur l'épargne individuelle sont vouées à l'échec non seulement parce que grand nombre de personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas épargner suffisamment, mais surtout parce que de tels régimes sont coûteux et font reposer tout le fardeau du risque sur l'individu.

Les propositions actuellement sous discussion, notamment les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et les régimes à prestations cibles, souffrent des mêmes défauts que les REER. Elles représentent principalement de nouveaux cadeaux aux institutions financières qui augmenteraient les montants d'argent sous gestion. Peut-être que les frais de gestion seront moindres que dans le cas des REER individuels, mais ils seront quand même plus chers que ceux pour le Régime de rentes du Québec qui profite d'une masse critique. De plus, dans le cas de RVER, les employeurs n'auront aucune obligation de payer leur part.

Pour leur part, les régimes à prestations cibles sont en réalité une autre forme de régime à cotisations déterminées. Dès qu'un déficit apparaît, les prestations en cours de paiement aux personnes retraitées et les prestations pour le service passé pour les actifs et les inactifs pourraient être baissées. Comment planifier sa retraite quand, du jour au lendemain, votre ancien employeur peut baisser votre revenu? Quel incitatif y a-

t-il pour les employeurs de maintenir leur niveau de cotisations ou même d'assurer une saine gestion des fonds s'ils n'ont plus aucune responsabilité envers les cotisants?

Toute forme d'épargne individuelle, ainsi que les régimes de pensions à cotisations déterminées sont discriminatoires à l'égard des femmes parce que pour un même montant accumulé, elles vont recevoir une rente moindre en raison de leur plus grande longévité. Encore une fois, on ne tient pas compte du fait que leur contribution à la société prend la forme, en partie, de travail socialement nécessaire mais non rémunéré.

Nous aimerons aussi faire une mise en garde contre le cumul d'une réserve trop importante pour le RRQ. Quand on trace les prévisions effectuées dans les rapports actuariels successifs, on se rend compte que les nouvelles propositions de coupures surviennent surtout suite à des crises financières qui font disparaître tout d'un coup une grande partie des sommes durement accumulées depuis des années. Or, une des causes fondamentales de ces crises financières est un cumul excessif d'épargne au niveau mondial par des détenteurs très riches, accompagné par une dette excessive entre autres de la part de pays qui ne cessent de baisser les impôts de personnes qui ont une grande capacité de payer. L'épargne en soi n'assure pas la prospérité si elle ne trouve pas de débouché sous forme d'investissement productif. La cupidité des institutions financières et des détenteurs de ces actifs alimente une spéculation boursière ou immobilière ou des placements dans des instruments risqués comme les PCAA.

Nous sommes d'avis qu'un des rôles importants de la Caisse de dépôt et de placement est de canaliser l'épargne des Québécoises et Québécois vers des investissements productifs qui renforcent l'économie du Québec. Nous sommes également d'accord qu'il faut diversifier les placements afin de bien équilibrer les risques et les rendements. Nous constatons toutefois que, quels que soient les arrangements monétaires, le bien-être des personnes âgées à la retraite dépend de la capacité de production des personnes encore au travail. On n'augmente pas cette capacité en coupant le revenu des personnes âgées. Au contraire si on porte trop atteinte à leurs possibilités de consommation, on risque plutôt de provoquer le chômage chez les plus jeunes.

Par ailleurs, une amélioration des prestations du Régime de rentes du Québec sans harmonisation avec les programmes fédéraux va essentiellement se solder par une économie massive de prestations que le Gouvernement fédéral n'aurait plus à verser dans les 3 programmes d'assistance. Afin d'éviter une telle économie sur le dos des Québécois et des Québécoises, il y aurait lieu d'harmoniser ces programmes à l'amélioration du RRQ de façon à maintenir un engagement de l'État à soutenir et améliorer le niveau de revenu des personnes âgées les plus pauvres.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons nos recommandations de base sur l'avenir du Régime des rentes du Québec. Nous sommes extrêmement déçues des décisions prises par le gouvernement lors du dernier budget et, d'ailleurs, depuis les premières réformes à la fin des années 1990.

RECOMMANDATION D'ENSEMBLE:

- **CESSER DE GRUGER DANS LES MAIGRES RENTES VERSÉES PAR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC.**
- **NE PAS AUGMENTER LA RÉDUCTION ACTUARIELLE POUR LES RENTES QUI DÉBUTENT AVANT LE 65^e ANNIVERSAIRE**
- **DOUBLER LE TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU SUR UNE PÉRIODE RELATIVEMENT LONGUE AFIN DE STABILISER LA CAISSE DU RÉGIME ET LE NIVEAU DES COTISATIONS**
- **AUGMENTER LE MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES AU MÊME NIVEAU QUE CELUI DE L'ASSURANCE POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (64 000\$ EN 2011).**
- **NÉGOCIER AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA LE RAPATRIEMENT DES PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI ET DES ALLOCATIONS DE CONJOINT ET DE SURVIVANT.**

POUR UN DÉBAT LARGE SUR L'AVENIR DES RÉGIMES DE RETRAITE

En même temps qu'il adopte des mesures pour affaiblir le Régime des rentes du Québec, le gouvernement est en train de mettre sur pied une série de comités: sur les régimes de retraite à prestations déterminées, sur les Régimes volontaires d'épargne retraite (RVER), sur les régimes à prestations cibles et sur les régimes municipaux.⁶ À notre avis, toutes ces problématiques sont reliées. Il s'agit d'affaiblir les régimes collectifs qui exigent une contribution de l'employeur, qui permettent de partager les risques entre l'ensemble des cotisants, voire toute la population active, et d'y substituer diverses formes d'épargne retraite inefficientes et coûteuses, qui font reposer tout le risque sur les individus et qui ne garantiront nullement un revenu décent à la retraite pour la grande majorité des Québécoises et Québécois.

Cette approche est particulièrement néfaste pour les femmes parce qu'il leur est plus difficile d'épargner pour la retraite étant donné leur plus faible revenu avant la retraite et parce que, pour un même montant d'épargne-retraite individuelle, le revenu qu'elles retirent est moindre que celui des hommes en raison de leur plus longue espérance de vie. Seul un régime public et, à un moindre degré, un régime à prestations déterminées permet de tenir compte de la contribution sociale non rémunérée des femmes.

⁶ «Comité d'experts sur les régimes de retraite», communiqué émis le 17 novembre par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Nous sommes également convaincues que les réformes mises en place ou en voie de l'être ne sont pas bonnes pour les jeunes générations. Plusieurs experts ont calculé que pour chaque dollar investi, les régimes à prestations déterminées donnent un rendement de 2 à 2½ fois plus élevé que les régimes à cotisations déterminées ou des REER.⁷ Certes, il y a une redistribution des jeunes cotisants au RRQ vers les personnes plus âgées qui ont bénéficié des faibles taux de cotisation et d'une plus courte période de cotisation au début du régime. Mais c'est la nature de la solidarité intergénérationnelle et de la vie en société. Ces mêmes jeunes sont les principaux bénéficiaires du nouveau régime québécois d'assurance parentale, des services de garde, d'une politique familiale généreuse, d'un système d'éducation public et peu coûteux, tous financés par les personnes plus âgées y inclus les personnes déjà à la retraite.

Nous sommes d'accord que les déséquilibres démographiques appellent à des mesures de stabilisation de la caisse du RRQ, ce pourquoi nous croyons que toute nouvelle amélioration devrait être capitalisée sur une longue période. Nous sommes également d'accord qu'il faut examiner de près la situation des régimes à prestations déterminées pour voir comment les protéger contre les soubresauts des marchés financiers. Mais nous croyons que tous ces problèmes devraient être examinés ensemble dans un forum qui permet à l'ensemble des acteurs de la société d'y participer et pas seulement les représentants du patronat et des institutions financières qui sont carrément en conflit d'intérêt étant les principaux bénéficiaires d'un élargissement des mécanismes de l'épargne retraite individuelle.

Nous constatons également que la Commission Demers n'a consulté aucun groupe de femmes, même pas le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), organisme largement reconnu pour la promotion de participation des femmes à l'emploi à tous les âges, ni la Fédération des femmes du Québec (FFQ) principal lieu de regroupement des femmes du Québec. Sur les quatre comités d'experts que le gouvernement est en train de créer, quelle est la place des femmes, et plus spécifiquement des organismes de défense des intérêts des femmes?

Recommandation 12: Avant d'adopter d'autres mesures touchant le Régime des rentes du Québec ou toute forme de régime privé ou d'épargne retraite, que le gouvernement mène un débat large sur l'avenir des régimes de retraite en consultant spécifiquement les organismes de défense des intérêts des femmes.

⁷ B. Almeida et W.B. Forna, *A Better Bang for the Buck. The Economic Efficiencies of Defined Benefit Pension Plans*. National Institute on Retirement Security. Washington, D.C., 2008.
D. Fuerst, *Mercer Perspective on Retirement. Defined benefit plans: Still a good solution?* 2004.
G. Barrette, G. Chabot et G. Langis (2008), *Les revenus de retraite au Québec. Déterminants de la situation actuelle et projection jusqu'en 2035*. Régie des rentes du Québec.